



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 juin 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
15 juin 2010

Date d'affichage
15 juin 2010

Objet de la délibération
*Pôle Famille Sport Solidarité –
Service informations jeunesse et
affaires scolaires – Indemnité
représentative de logement 2009
due aux instituteurs.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le vingt-quatre juin deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, CEVRERO Maurice, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth.

Procurations :

ROUX Jean-Paul donne procuration à **COIQUAULT Jean-Pierre**,
FOREST Marie-Paule donne procuration à **CHASTAIGNET Elisabeth**

Absents :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Yasmine BOTA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

Les instituteurs des écoles publiques ont droit au logement gratuit en nature (Code de l'éducation, art.L.212-5 à 6 et R 212-8 à 18), qui constitue pour la commune une dépense obligatoire.

Si l'instituteur est logé par la collectivité, celle-ci perçoit la dotation spéciale instituteurs (D S I). Cette dotation est allouée aux communes au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. En 2009, suivant l'information de Monsieur le Préfet en date du 09 décembre 2009, elle s'élevait à 2 779 euros par instituteur logé, soit pour la commune de Sollies-Pont à 5 558 euros (2 instituteurs logés).

A défaut de logement, l'instituteur a droit à une indemnité compensatrice : indemnité représentative de logement (I R L).

L'indemnité représentative de logement est versée à chaque instituteur non logé par l'Etat pour le compte du CNFPT et au nom de chaque commune concernée (23 décembre 1991, JO 24). Le montant de l'indemnité est fixé par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national.

En pratique, dans certains départements, y compris le Var, le préfet fixe un montant d'indemnité représentative de logement plus élevé que la dotation versée par l'Etat. Dans ces départements, la différence est donc à la charge de la commune et versée directement par elle à l'instituteur concerné.

L'indemnité représentative de logement est également majorée d'un quart pour les instituteurs mariés, pacsés ou vivant en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfants à charge. Cette majoration est due par la commune.

Conformément aux accords départementaux, suivant la note de monsieur le préfet du Var en date du 06 avril 2010, intervenus entre les représentants de l'Etat et les représentants des enseignants, il est nécessaire de porter l'indemnité annuelle de logement des instituteurs de 3 166,27 euros en 2008 à 3 229,59 euros pour 2009 (soit une augmentation de 2% par rapport à l'IRL 2008).

Compte-tenu de l'exposé ci-dessus chaque instituteur concerné recevra la part principale versée par l'Etat.

Ainsi, il ne reste donc à la charge de la ville que les majorations correspondant à chaque situation individuelle de nos instituteurs à savoir : 67,30 euros par mois, ce qui donne un total annuel de 2 422,20 euros pour les 3 instituteurs concernés.

Vu le Code de l'éducation
Considérant le courrier préfectoral en date du 09 décembre 2009
Considérant la note d'information préfectorale en date du 06 avril 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du rapporteur

Après avoir délibéré et obtenu toutes les explications utiles

A main levée et à l'unanimité des voix,

Décide de fixer le montant proposé, par les représentants des maires et les représentants des instituteurs pour l'année 2009 soit : **3.229,59 euros.**

Dit que la dépense sera imputée au BP 2010 fonction 212 compte 6556

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le maire,
Docteur André GARRON.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

29 JUIN 2010

